Date de dépôt : 8 janvier 2019

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jean Romain, Jean Marie Voumard, François Lefort, Salima Moyard, Pierre Vanek, Stéphane Florey modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)

Rapport de M. Christian Flury

Mesdames et Messieurs les députés,

Sous la présidence de M^{me} Anne-Marie von Arx Vernon, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 21 novembre 2018.

M. Fabien Mangilli, directeur près la direction des affaires juridiques, et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, ont assisté aux travaux de la commission. Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution.

Nous remercions également M. Nicolas Gasbarro pour son méticuleux et précis travail de procès-verbaliste.

En préambule :

Déposé sous la signature de l'ensemble des membres du Bureau du Grand Conseil, ce projet de loi vise :

a) Ensuite du passage à des législatures de cinq ans, à clarifier le calendrier des élections du Bureau du Grand Conseil et des bureaux des commissions permanentes de ce même Conseil. PL 12401-A 2/5

b) A autoriser la communication des rapports de commissions aux députés appelés à remplacer un membre titulaire afin que les remplaçants puissent disposer des informations utiles à leur travail.

c) Abroger diverses mesures transitoires.

Lecture de l'exposé des motifs par la présidente :

« Ce projet de loi vise à mettre en conformité la loi portant règlement du Grand Conseil à la suite de précédentes modifications. Le commentaire article par article explicite les trois modifications proposées.

La première législature du Grand Conseil a duré quatre ans et demi. Afin d'assurer une période transitoire harmonieuse, la LRGC a prévu une disposition qui dérogeait à la règle du renouvellement des Bureaux en novembre. Cette disposition transitoire figure à l'article 234, al. 3 LRGC avec un renouvellement du Bureau du Grand Conseil et des Bureaux des commissions en janvier 2015, février 2016 et mars 2017. Désormais, le renouvellement du Bureau du Grand Conseil interviendra au mois de mai. Or, l'article 186, al. 2 conserve la mention du mois de novembre pour le renouvellement du Bureau des commissions. Afin de le mettre en conformité avec la pratique et plutôt que de mentionner un mois précis, il est proposé que les Bureaux des commissions soient renouvelés après l'élection du Bureau du Grand Conseil. Dans la règle, ce changement interviendrait dans la semaine suivant la session plénière, sauf pour les commissions qui ne siègent pas et qui porteraient ce point à l'ordre du jour de leur prochaine séance utile. (Art. 186, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)).

Le Bureau a eu l'occasion de se pencher sur la diffusion des procèsverbaux de commission, notamment auprès des députés appelés à remplacer un membre titulaire.

Compte tenu du fait que la loi ne prévoit la transmission du projet de procès-verbal qu'au député ayant remplacé un titulaire, le Bureau estime utile que le projet de procès-verbal puisse aussi être communiqué à un député amené à remplacer un titulaire lors de la séance suivante, afin qu'il dispose des informations utiles à son remplacement, notamment pour les groupes qui n'ont qu'un seul représentant en commission.

Dans la règle, il conviendra que le député remplacé communique le projet de procès-verbal au député devant le remplacer. (Art. 189, al. 2, lettre b (nouvelle teneur))

Dès lors que toutes les dispositions transitoires prévues à ces alinéas ont complètement déployé leurs effets, il est proposé d'abroger ces alinéas.

3/5 PL 12401-A

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi. (Art. 234, al. 2 à 5 : Dispositions transitoires (abrogé)) »

En l'absence de questions, un député (PLR) propose d'adopter ce projet de loi.

Procédure de vote :

Premier débat :

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12401 :

Oui: 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non: Abstentions: -

L'entrée en matière sur le PL 12401 est acceptée.

Deuxième débat

Art. 1 modifications

Pas d'opposition, adopté.

Art. 186, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur) Pas d'opposition, *adopté*.

Art. 189, al. 2, let. b (nouvelle teneur) Pas d'opposition, *adopté*.

Art. 234, al. 2 à 5 (abrogés)
Pas d'opposition, *adopté*.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

PL 12401-A 4/5

Troisième débat

La présidente met aux voix le PL 12401 dans son ensemble :

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non:	-
Abstentions:	-

Le PL 12401 est accepté dans son ensemble.

La commission préavise un traitement en catégorie III

En conclusion, Mesdames et Messieurs les députés, les membres de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, à l'unanimité, vous invitent à accepter ce projet de loi.

5/5 PL 12401-A

Projet de loi (12401-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 186, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

² Les commissions permanentes renouvellent leur Bureau après le renouvellement du Bureau du Grand Conseil, à l'exception :

Art. 189, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) aux députés qui ont remplacé un commissaire absent et à ceux qui vont remplacer un commissaire absent lors de la séance suivante ;

Art. 234, al. 2 à 5 (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.